

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 577-2004, 16 juin 2004

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux
(L.R.Q., c. R-9.3)

CONCERNANT une correction à la version anglaise du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux édicté le 11 février 2004

ATTENDU QUE par le décret numéro 103-2004 du 11 février 2004, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux ;

ATTENDU QU'une erreur s'est glissée dans le texte anglais de l'article 9.1 introduit par l'article 1 de ce règlement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remédier à cette erreur afin de rendre identiques les versions française et anglaise de cette disposition réglementaire ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir :

QUE le texte anglais de l'article 9.1 introduit par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, édicté par le décret numéro 103-2004 du 11 février 2004, soit modifié par le remplacement de « 5.5 % » par « 5.55 % ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42656

Gouvernement du Québec

Décret 586-2004, 16 juin 2004

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Qualité de l'eau potable — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n° 647-2001 du 30 mai 2001, a édicté le Règlement sur la qualité de l'eau potable ;

ATTENDU QUE l'article 55 de ce règlement a fixé l'entrée en vigueur de ce règlement au 28 juin 2001 à l'exception de son article 44 qui doit prendre effet à l'expiration du trente-sixième mois suivant celui de l'entrée en vigueur de ce règlement, soit le 1^{er} juillet 2004 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur :

— un nombre suffisant de personnes n'auront pu acquérir la qualification nécessaire pour assurer le fonctionnement des systèmes de distribution et des installations de captage ou de traitement des eaux distribuées, à la date prévue pour la prise d'effet de l'article 44 du Règlement sur la qualité de l'eau potable, soit le 1^{er} juillet 2004, il s'avère donc urgent de différer au 1^{er} décembre 2005 la prise d'effet de cette disposition;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 46, par. *t*)

1. Le Règlement sur la qualité de l'eau potable est modifié à l'article 55 par le remplacement de « à l'expiration du trente-sixième mois suivant celui de l'entrée en vigueur de ce règlement » par « le 1^{er} décembre 2005 ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42655

Avis d'adoption

Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche
(L.R.Q., c. M-30.01)

Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture

— Délégation de signature

Avis est donné par les présentes, que le conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture a adopté, à sa dix-septième séance (régulière) tenue le 17 juin 2004 et conformément à l'article 75 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., c. M-30.01), la cinquième modification au Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, dont le texte apparaît ci-après.

La présidente-directrice générale,
LOUISE DANDURAND

Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds québécois de recherche sur la société et la culture

Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche
(L.R.Q., c. M-30.01)

SECTION I DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Personnes autorisées à signer.

1. Les titulaires des fonctions identifiées dans ce règlement sont autorisés à signer en lieu et place du président-directeur général du Fonds et avec le même effet, tout acte, document ou écrit mentionné dans ce règlement et selon les modalités qui y sont énoncées.

* Les dernières modifications au Règlement sur la qualité de l'eau potable édicté par le décret n^o 647-2001 du 30 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, 3561) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 301-2002 du 20 mars 2002 (2002, *G.O.* 2, 2067).